Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260527-DCM_2026_136-DE

Service : Direction Générale
CR/GLM/PA

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-136

Prise en application L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Avenant n°1 de la convention de mise à disposition d'une partie du de la Base EST de la société NAUTIC SPORT

Le maire de la commune de Carnac,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2026-048 du Conseil Municipal du 11 mai 2026, prise en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 5 par lequel le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée n'excédant pas douze ans,
Vu la décision du Maire 2026-037 relative à la convention de mise à disposition d'une partie de la Base EST à la société NAUTIC SPORT, associée à la convention signée le 13 mars 2026, pour une durée de 1 an,
Vu l'article 8 de ladite convention, stipulant que celle-ci est conclue *intuitu personae* et interdisant toute cession ou sous-location,
Vu la demande formulée le 27 mai 2026 par la société NAUTIC SPORT tendant à obtenir l'autorisation exceptionnelle de sous-louer une partie de la base EST à monsieur Nathan MAUXION, pour son activité de Kite surf,
Considérant que la sous-location sollicitée ne remet pas en cause la destination des lieux, ni la bonne gestion du domaine public,
Considérant que la Commune demeure libre de fixer les conditions particulières encadrant cette dérogation uniquement pour l'année 2026,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une partie de la Base EST à la société NAUTIC SPORT, 35 Cours des Quais 56470 LA TRINITÉ-sur-MER.
Article 2 : Autorisation de sous-location
L'article 8 de la convention du 13 mars 2026 est modifié comme suit :
À titre exceptionnel et dérogatoire à l'article 8 de la convention initiale, la Commune de Carnac autorise NAUTIC SPORT à procéder à la sous-location au profit de monsieur Nathan MAUXION, dans les conditions définies par le présent acte et par l'avenant annexé.
Article 3 – Avenant à la convention
Un avenant à la convention d'occupation du domaine public sera établi afin :

- D'autoriser expressément la sous-location à titre exceptionnel,
- D'en préciser l'objet, la durée, les obligations du sous-locataire,
- De rappeler que l'occupant principal demeure pleinement responsable vis-à-vis de la Commune,
- De confirmer que la redevance due à la Commune reste intégralement à la charge de l'occupant principal.

Article 4 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Carnac, le 27 mai 2026
Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,

Philippe AUDO.

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr